



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DDPP/SPE2/JPM
DDPP/SPE1/MM**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE-2025-173
modifiant les prescriptions applicables à l'installation exploitée
par la société PROVOL & LACHENAL,
Zone Artisanale de Bellevue – 480, route des Grandes Terres à SOUZY**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant enregistrement d'une unité de transformation agro-alimentaire exploitée par la société PROVOL & LACHENAL, située ZA Bellevue à SOUZY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PROVOL & LACHENAL, située 480, route des Grandes Terres à SOUZY ;

VU le porter-à-connaissance déposé en date du 6 mai 2025 par la société PROVOL & LACHENAL, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bellevue – 480, route des Grandes Terres à SOUZY (69610), en vue d'un projet d'aménagement des prescriptions quant aux émissions sonores ;

VU le rapport du 20 août 2025 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 27 août 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse reçue le 04 septembre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance du 6 mai 2025 est conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet, au regard des éléments présentés par la société PROVOL & LACHENAL, n'engendre pas de nuisances ou de risques nouveaux ou supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de la modification ne nécessitent pas une consultation du public selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation prévue par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévues par l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

CONSIDÉRANT que les sources d'émissions sonores liées aux installations de la société PROVOL & LACHENAL sont maîtrisées et limitées ;

CONSIDÉRANT que les résultats des mesures de niveaux sonores ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sus-mentionné.

CONSIDÉRANT, en dernier lieu, qu'aucune plainte n'a été remontée ni auprès de la mairie de Souzy, ni auprès de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Après l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant enregistrement d'une unité de transformation agro-alimentaire exploitée par la société PROVOL & LACHENAL, située ZA Bellevue à SOUZY, il est inséré un article 2.1.7 ainsi rédigé :

ARTICLE 2.1.7 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 51 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2221

En lieu et place des dispositions du point « IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores » de l'article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012 sus-mentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les dix ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Souzy et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Souzy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Souzy fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Souzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROVOL & LACHENAL.

Lyon,
Le 12 septembre 2025
Pour la préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON